



Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du lotissement communal de la Hardt à Ernolsheim-sur-Bruche (67)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la commune de Ernolsheim-sur-Bruche, 2 rue Principale, 67120 Ernolsheim-sur-Bruche, reçu le 11 mars 2020, complété le 31 mars 2020, relatif au projet d'aménagement du lotissement communal de la Hardt à Ernolsheim-sur-Bruche (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 19 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code forestier pour le défrichement de boisements d'une surface de 19 ares ;
- qui consiste à aménager un lotissement de 36 lots sur une surface de 3,5 ha et pour une surface de plancher totale d'environ 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure sud de la RD 93 (rue de Dachstein) ;
- en zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune ;
- en zone à dominante humide d'une surface de 32 ares ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Ried de la Bruche, de Molsheim à Strasbourg" ;
- en dehors des zones inondables du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Bruche, applicable sur une partie de la commune ;
- en zone de sensibilité moyenne du risque d'inondation par remontées de nappe ;
- en zone à enjeux forts pour le Crapaud vert ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la préservation de 92 % de la surface de la zone humide, et notamment de la totalité de l'aulnaie marécageuse présente en son sein, au titre de mesure de réduction des impacts du projet sur l'environnement ;
- la collecte des eaux pluviales des surfaces imperméables du projet et leur évacuation vers 2 dispositifs d'infiltration en bassins paysagers ;
- l'incidence positive de cette mesure de réduction sur l'habitat du Crapaud vert ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement communal de la Hardt à Ernolsheim-sur-Bruche (67), présenté par la commune de Ernolsheim-sur-Bruche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

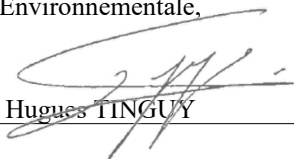
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

	Strasbourg, le 31 mars 2020
	Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,  Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG
---	---